

Assujettissement à l'assurance

État au 1^{er} janvier 2025



En bref

Exercer une activité professionnelle à l'étranger fait désormais partie du quotidien de nombreuses personnes partout dans le monde. En Suisse, plus de 30 % des personnes exerçant une activité lucrative sont des étrangers, frontaliers pour un cinquième d'entre eux. Divers accords et conventions règlent la protection d'assurance sociale entre les pays.

Exercez-vous une activité lucrative transfrontalière – qu'il s'agisse d'une activité dans plusieurs pays ou de plusieurs activités dans différents pays – et aimeriez-vous savoir où vous êtes assujetti aux assurances sociales ? Avec l'outil en ligne « *Assujettissement à l'assurance* », vous pouvez déterminer de manière indicative dans quel pays vous êtes assujetti aux assurances sociales.

Vous le trouverez ici :



Le présent mémento s'adresse à vous en tant qu'employeur et vous informe sur l'assujettissement de vos collaborateurs à l'assurance dans le contexte international.

Salariés travaillant en Suisse

1 Quelles personnes sont incluses dans le système suisse de sécurité sociale ?

En Suisse, les personnes exerçant une activité lucrative sont en règle générale assujetties au système suisse de sécurité sociale, quelle que soit leur nationalité ou leur lieu de résidence. Cela signifie que les collaborateurs que vous employez et qui travaillent en Suisse sont soumis à l'assurance obligatoire en Suisse.

2 Quelles cotisations dois-je payer aux assurances sociales en tant qu'employeur ?

En tant qu'employeur, vous devez verser pour vos collaborateurs des cotisations à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance-invalidité (AI), au régime des allocations pour perte de gain (APG), à l'assurance-chômage (AC) et à la prévoyance professionnelle (PP). Vous devez aussi assumer pour eux des cotisations pour les allocations familiales (sauf dans le canton du Valais). En outre, vous devez prendre en charge l'intégralité de la prime de l'assurance contre les accidents et maladies professionnels. En revanche, la prime de l'assurance contre les accidents non professionnels est à la charge des salariés et est directement déduite du salaire. Quant aux primes de l'assurance-maladie obligatoire, c'est aux salariés qu'il appartient de s'en acquitter auprès de leur caisse-maladie ; en tant qu'employeur, vous n'avez pas à participer à leur financement.

Salariés travaillant à l'étranger

3 Qu'en est-il si j'emploie des personnes qui travaillent à l'étranger pour mon entreprise ou pour un autre employeur, ou qui exercent à l'étranger en outre une activité lucrative indépendante ?

Vous devez respecter les règles de coordination fixées au niveau international, et donc vérifier si vos collaborateurs exercent une activité lucrative à l'étranger. Si tel est le cas, informez-en votre caisse de compensation.

Conventions de sécurité sociale conclues avec les pays de l'UE et de l'AELE

4 Quel est le but de ces conventions ?

La Suisse a conclu des conventions de sécurité sociale avec plus d'une cinquantaine d'États, les accords de ce type passés avec l'UE et l'AELE revêtant une importance particulière. Leur objectif est de coordonner entre eux les systèmes de sécurité sociale des États contractants et de limiter l'assujettissement à l'assurance à un seul pays. Chaque État conserve la compétence de réglementer son propre système de sécurité sociale. Ces accords permettent d'éviter que les personnes concernées ne subissent de préjudice en exerçant des activités transfrontalières : il s'agit notamment d'éviter que les assurés perdent les droits qu'ils ont acquis ou paient des cotisations à double.

5 Quel est le contenu de l'accord sur la libre circulation des personnes conclu avec l'UE ?

L'accord entre la Suisse et l'UE sur la libre circulation des personnes (ALCP) est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002. Il se fonde sur les dispositions de coordination applicables au sein de l'UE, notamment les règlements (CE) n° 883/2004 (analogue à une convention de sécurité sociale) et n° 987/2009 (dispositions d'application). Le but de la coordination est de garantir que les personnes qui changent de pays pour y vivre ou y travailler ne soient pas pénalisées en ce qui concerne leurs droits à la sécurité sociale.

États membres de l'UE

Allemagne (DE)	Finlande (FI)	Malte (MT)
Autriche (AT)	France (FR)	Pays-Bas (NL)
Belgique (BE)	Grèce (GR)	Pologne (PL)
Bulgarie (BG)	Hongrie (HU)	Portugal (PT)
Chypre (CY)	Irlande (IE)	République tchèque (CZ)
Croatie (HR)	Italie (IT)	Roumanie (RO)
Danemark (DK)	Lettonie (LV)	Slovaquie (SK)
Espagne (ES)	Lituanie (LT)	Slovénie (SI)
Estonie (EE)	Luxembourg (LU)	Suède (SE)

6 Brexit

Le Royaume-Uni a quitté l'UE le 31 janvier 2020. L'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE (ALCP) ne s'applique plus aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni à compter du 1^{er} janvier 2021. Les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises à l'ALCP avant le 1^{er} janvier 2021 en lien avec la Suisse et le Royaume-Uni sont maintenus sur la base de l'accord sur les droits des citoyens.

Une nouvelle convention bilatérale de sécurité sociale conclue entre la Suisse et le Royaume-Uni est appliquée à titre provisoire depuis le 1^{er} novembre 2021. Elle est entrée définitivement en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sur le site internet de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) :



7 Quel est le contenu de la Convention AELE ?

La Convention AELE régit les relations entre les États membres de l'AELE et est applicable aux ressortissants de ces États sur le territoire de ceux-ci. Elle comprend également la coordination des régimes nationaux de sécurité sociale afin de garantir que les personnes ne subissent aucun préjudice lorsqu'elles se déplacent entre États membres. Ces dispositions de coordination s'appliquent aussi aux réfugiés et aux apatrides qui résident dans l'un ou l'autre de ces États.

La Convention AELE est également entrée en vigueur le 1^{er} juin 2002. La coordination de la sécurité sociale se fonde, comme dans l'accord sur la libre circulation des personnes avec l'UE, sur les règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009.

États membres de l'AELE

Islande (IS)	Norvège (NO)
Liechtenstein (LI)	Suisse (CH)

Assujettissement à l'assurance dans l'UE

8 Qu'en est-il si mes collaborateurs travaillent uniquement à l'étranger, dans un État membre de l'UE ?

Si vos collaborateurs travaillent **durablement** dans un autre pays que la Suisse, ils ne sont plus assurés contre les risques vieillesse, décès, chômage, accident, maladie et invalidité dans le système suisse de sécurité sociale, mais dans le pays où ils exercent leur activité. Il est donc nécessaire que vous vous annonciez dans ce pays en tant qu'employeur.

En effet, vos collaborateurs ne pourront percevoir une prestation sociale ou une rente dans ce pays que si vous avez payé les cotisations aux assurances sociales qui y sont dues pour eux.

En règle générale, vous pouvez aussi passer un accord avec vos collaborateurs pour qu'ils s'acquittent eux-mêmes des cotisations salariales auprès de l'assureur social étranger compétent. Cependant, en tant qu'employeur, vous restez responsable si vos employés ne remplissent pas leur obligation et ne paient pas les cotisations dans les délais.

9 Qu'en est-il si mes collaborateurs ne travaillent que temporairement hors de Suisse ?

Si vos collaborateurs ne travaillent à l'étranger que **pour une durée limitée**, ils restent en règle générale assurés en Suisse. En pareil cas, on parle de détachement. Celui-ci implique :

- que vos collaborateurs conservent leur rapport de travail avec vous et peuvent prouver qu'un lien relevant du droit du travail existe, pour toute la durée du détachement, entre eux et vous ;
- que vous continuez de déduire du salaire les cotisations sociales dues et de verser celles-ci en Suisse ;
- que vous exercez depuis un certain temps déjà des activités économiques significatives en Suisse ;
- que vos collaborateurs ont la nationalité suisse ou celle d'un État membre de l'UE et qu'ils travaillent dans un des États membres de l'UE ;
- qu'ils étaient soumis aux dispositions légales suisses en matière de sécurité sociale immédiatement avant le détachement (une période d'assurance préalable d'un mois est généralement supposée) ;
- qu'ils sont détachés dans un État de l'UE pour 24 mois consécutifs au maximum ;
- qu'ils ne remplacent en principe pas un autre travailleur détaché dont la période de détachement est terminée.

Une prolongation au-delà des premiers 24 mois, mais jusqu'à six ans au maximum, peut être demandée via l'application web ALPS (voir. ch. 13) ou auprès de la caisse de compensation compétente, qui transmettra la demande à l'OFAS, lequel demandera l'accord de l'institution d'assurance sociale étrangère et délivrera, le cas échéant, un accord particulier. Les détachements pour une durée déterminée dépassant d'emblée 24 mois doivent faire l'objet d'une demande de détachement de longue durée auprès de la caisse de compensation compétente. Dans ce cas également, l'OFAS examine si, avec l'assentiment de l'organisme de sécurité sociale étranger compétent, un accord particulier peut être passé.

Cas particulier : détachement en cas de télétravail transfrontalier

Si vos employés effectuent temporairement du télétravail (exécution des tâches au moyen d'outils informatiques) dans un État de l'UE, et ce à plein temps et sur la base d'une convention avec vous, ils peuvent être détachés pour une durée maximale de deux ans, pour autant que les conditions de détachement soient remplies. Peu importe à l'initiative de qui le télétravail est effectué ou que le motif soit d'ordre privé ou professionnel. Le détachement pour télétravail ne peut être prolongé.

10 Qu'en est-il si mes collaborateurs (ressortissants suisses ou d'un État de l'UE) travaillent régulièrement dans plusieurs pays ?

Si vos collaborateurs travaillent simultanément dans plusieurs pays (États de l'UE ou Suisse), ils sont assurés dans leur pays de domicile s'ils y exercent une part substantielle de leur activité (au moins 25 % de l'activité totale ou du salaire). Il en est de même s'ils travaillent à domicile (télétravail) et ne résident pas en Suisse.

Si vos collaborateurs qui exercent leur activité dans plusieurs pays travaillent exclusivement pour votre entreprise, mais n'en exercent pas une part substantielle dans leur pays de domicile, ils sont assurés dans l'État dans lequel votre entreprise a son siège.

Si vos collaborateurs travaillent, en plus, pour d'autres employeurs dans l'UE ou en Suisse mais n'exercent pas une part substantielle de leur activité (au moins 25 % de l'activité totale ou du salaire) dans leur pays de domicile, l'assujettissement à l'assurance dépend de l'endroit où se trouve le siège des employeurs concernés.

Cas particulier : télétravail transfrontalier

La Suisse et plusieurs États de l'UE ont conclu un accord-cadre concernant le télétravail transfrontalier habituel.

La liste des pays actuellement signataires se trouve sur :



Cet accord concerne en particulier les personnes qui travaillent pour votre compte en Suisse et qui, en outre, effectuent pour votre compte du télétravail dans leur pays de résidence (exécution des tâches au moyen d'outils informatiques). Il faut pour cela que l'État de résidence ait signé l'accord et que vos employés n'exercent pas une autre activité professionnelle régulière. Si vos employés effectuent habituellement du télétravail dans leur pays de résidence pendant moins de 50 % du temps de travail, ils peuvent rester assurés en Suisse.

11 Comment mes collaborateurs peuvent-ils prouver qu'ils sont détachés ou qu'ils exercent régulièrement des activités lucratives dans plusieurs États (pluriactivité) ?

Le formulaire européen A1 atteste les dispositions légales de sécurité sociale applicables pour les activités exercées dans l'UE ou l'AELE. Cette attestation permet aux salariés de prouver qu'ils sont assujettis au système d'assurance sociale d'un État membre donné de l'UE ou de l'AELE, ou de la Suisse. Tous les États membres de l'UE ou de l'AELE, Suisse comprise, utilisent le formulaire A1 dans leur(s) langue(s) nationale(s).

Dans nombre d'États, les services publics contrôlent si les salariés sont assujettis à la sécurité sociale. Même l'entreprise dans laquelle vos collaborateurs sont détachés peut être contrôlée. L'attestation A1 leur permet de prouver qu'ils sont assurés en Suisse. Sans cette attestation, le détachement ou la pluriactivité risquent de ne pas leur être reconnus. Dans quelques pays, les travailleurs détachés qui ne disposent pas d'une attestation A1 ne peuvent pas travailler dans certaines entreprises, ou risquent une amende.

Vous trouverez ici les questions et réponses les plus fréquentes sur le formulaire A1 ainsi que des informations complémentaires :



12 Où puis-je obtenir l'attestation A1 ?

Nous vous recommandons de demander l'attestation A1 à la caisse de compensation compétente suffisamment tôt avant le début de l'activité dans un État membre de l'UE ou de l'AELE, notamment en cas de télétravail transfrontalier.

Pour la continuation de l'assurance, veuillez utiliser l'application en ligne ALPS, mise à disposition par votre caisse de compensation AVS.

Si, en tant qu'employeur, vous ne disposez pas d'un accès direct à cette application, vous pouvez également déposer auprès de votre caisse de compensation le formulaire « *Demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger* ».



13 Qu'est-ce que le système ALPS ?

ALPS (Applicable Legislation Platform Switzerland) est une application en ligne développée par l'OFAS, qui permet aux employeurs de procéder efficacement aux démarches requises pour les nouveaux engagements à l'étranger (détachement, prolongation de détachement et continuation de l'assurance). Renseignez-vous auprès de votre caisse de compensation.

14 Les membres de la famille qui ne travaillent pas sont-ils aussi assurés ?

Les conjoints ou les partenaires enregistrés, n'exerçant pas d'activité lucrative, qui accompagnent à l'étranger un travailleur détaché peuvent adhérer sur demande à l'AVS/AI/APG obligatoire. La déclaration d'adhésion écrite doit être remise, dans les six mois qui suivent le départ à l'étranger, à la caisse de compensation compétente pour le détachement.

Informations complémentaires :

- Mémento « *La sécurité sociale des travailleurs détachés (Suisse/AELE)* »
- Mémento « *La sécurité sociale des travailleurs détachés (Suisse/UE)* »
- Formulaire « *A1 : Détachement/assujettissement* »
- Formulaire « *Demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger* »
- *Les questions les plus fréquentes sur le formulaire A1*

Assujettissement à l'assurance dans l'AELE

15 Qu'en est-il si mes collaborateurs travaillent en Suisse et dans un autre État membre de l'AELE ?

Pour l'assujettissement des personnes qui travaillent en Suisse et dans un autre État membre de l'AELE et qui ont la nationalité suisse ou celle de l'un des États de l'AELE, c'est la Convention AELE qui est applicable.

Les explications sur l'assujettissement à l'assurance dans l'UE sont également valables dans ce cas. Les règlements (CE) n° 883/2004 et 987/2009 fixent les mêmes règles de coordination, tant entre la Suisse et les États membres de l'UE qu'entre la Suisse et les autres États de l'AELE.

Toutefois, ces règles ne sont pas applicables aux cas qui comportent à la fois un rapport avec la Suisse, avec l'UE et avec l'AELE, puisqu'il n'existe pas de « convention supérieure ».

L'ALCP et la Convention AELE ne sont pas liés entre eux et leurs champs d'application se limitent aux ressortissants des États contractants de chaque accord. Par exemple, l'ALCP n'est pas applicable aux ressortissants liechtensteinois qui résident en Autriche et travaillent en Suisse.

16 Les membres de la famille qui ne travaillent pas sont-ils aussi assurés ?

Les membres de la famille, n'exerçant pas d'activité lucrative, qui ont la nationalité d'un État de l'AELE et qui accompagnent un travailleur détaché dans un État de l'AELE, restent assurés à titre obligatoire à l'AVS/AI/APG.

Conventions bilatérales de sécurité sociale

17 Qu'est-ce qu'une convention bilatérale de sécurité sociale ?

Outre les accords conclus avec l'UE et avec l'AELE, la Suisse a négocié des conventions bilatérales de sécurité sociale avec d'autres États. L'objectif principal de ces conventions est l'égalité de traitement des ressortissants des États contractants, la détermination de la législation applicable et le paiement des prestations de sécurité sociale à l'étranger.

La Suisse a également conclu de telles conventions avec la plupart des pays de l'UE, à l'exception de l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne et la Roumanie. Une telle convention a également été signée avec le Liechtenstein et la Norvège.

Ces conventions restent en règle générale applicables aux cas qui ne sont pas couverts par l'accord avec l'UE ou par la Convention AELE, à savoir

- aux ressortissants d'États non membres de l'UE ou de l'AELE qui sont détachés de Suisse vers l'UE ou vers l'AELE, ou inversement.

Certaines conventions de sécurité sociale s'appliquent aussi

- aux ressortissants d'États non membres de l'UE ou de l'AELE qui travaillent pour une entreprise de transport international routier, ferroviaire, aérien ou maritime.

Toutes les conventions bilatérales de sécurité sociale conclues par la Suisse portent sur les dispositions légales réglant l'AVS et l'AI. Quelques conventions couvrent également les domaines de l'assurance-accidents (AA), de l'assurance-maladie (AMal) ou des allocations familiales (AFam).

La convention de sécurité sociale conclue entre la Suisse et le Royaume-Uni prévoit une réglementation particulière majoritairement inspirée des dispositions relatives à l'assujettissement prévues dans le règlement (CE) n° 883/2004.

La Suisse a conclu des conventions de sécurité sociale avec les États suivants :

Albanie	États-Unis	Royaume-Uni
Australie	Inde (assujettissement)	Saint-Marin
Bosnie-Herzégovine	Israël	Serbie
Brésil	Japon	Tunisie
Canada/Québec	Kosovo	Turquie
Chili	Macédoine du Nord	Uruguay
Chine (assujettissement)	Montenegro	
Corée du Sud (assujettissement)	Philippines	

Pour de plus amples informations sur ces conventions, consultez le site



18 Qu'en est-il si mes collaborateurs travaillent uniquement dans un État contractant ?

Les ressortissants de la Suisse ou d'un État contractant qui ne travaillent que dans un État contractant sont assujettis en principe au système d'assurance de ce pays, quel que soit leur domicile ou le siège de leur employeur. Quelques conventions bilatérales considèrent aussi les ressortissants d'États tiers.

Si vos collaborateurs travaillent pour une durée limitée dans un État contractant, vous pouvez les y détacher, suivant la convention applicable, pour une période pouvant aller de douze mois à six ans. Demandez auprès de la caisse de compensation compétente, au moyen du formulaire ad hoc, l'attestation de détachement suffisamment tôt avant le début de l'activité dans un État contractant, ou déposez votre demande en ligne au moyen de l'application ALPS.

19 Qu'en est-il si mes collaborateurs travaillent régulièrement en Suisse et dans un État contractant ?

D'une manière générale, les personnes exerçant une activité lucrative sont soumises au système d'assurance sociale de l'État contractant dans lequel elles travaillent, si elles ont la nationalité suisse ou celle de l'État contractant en question. Quelques conventions bilatérales considèrent aussi les ressortissants d'États tiers. Cela signifie que ces personnes sont alors soumises à l'obligation de s'assurer et de cotiser dans les deux États, mais seulement pour le revenu réalisé dans chacun d'eux.

Quant aux ressortissants de la Suisse ou de l'État contractant, s'ils résident en Suisse, ils sont assurés et soumis à l'obligation de cotiser en Suisse, même pour les revenus réalisés à l'étranger.

La convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Royaume-Uni prévoit des dispositions particulières, spécialement adaptées à la coordination des régimes de sécurité sociale entre les deux pays.

20 Les membres de la famille qui ne travaillent pas sont-ils aussi assurés ?

Les membres de la famille, n'exerçant pas d'activité lucrative, qui accompagnent un travailleur détaché à l'étranger restent assurés à titre obligatoire à l'AVS/AI/APG, sauf si ce travailleur est détaché en Israël, à Saint-Marin ou en Türkiye. Les conjoints ou les partenaires enregistrés, n'exerçant pas d'activité lucrative, qui accompagnent un travailleur détaché dans un de ces pays, peuvent adhérer sur demande à l'AVS/AI/APG obligatoire. La déclaration d'adhésion écrite doit être remise, dans les six mois qui suivent le départ à l'étranger, à la caisse de compensation compétente pour le détachement.

Informations complémentaires :

- Mémento « *La sécurité sociale des travailleurs détachés (États contractants hors UE/AELE)* »
- Formulaire « Demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger »

États non contractants

21 Qu'en est-il pour les personnes employées dans un État non contractant ?

Un État dit non contractant est un pays avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale. Les personnes travaillant pour vous dans l'un de ces États peuvent rester assurées à l'AVS/AI/APG et à l'AC aux conditions suivantes :

- elles travaillent pour vous ;
- elles justifient de cinq années d'assurance consécutives immédiatement avant leur engagement à l'étranger ; et
- elles ont votre accord pour la continuation de l'assurance.

Si votre employé est rémunéré pour la même activité aussi bien par vous que par d'autres employeurs depuis l'étranger, vous n'êtes considéré comme l'employeur en Suisse que si vous vous engagez à verser les cotisations sur l'intégralité de la rémunération (donc y compris sur les gains alloués par les employeurs à l'étranger). Veuillez noter que dans ce cas, votre employé pourrait se retrouver assuré à double.

La demande de continuation de l'assurance AVS/AI/APG et AC doit être adressée à la caisse de compensation compétente dans un délai de six mois à compter du jour où votre employé commence à travailler à l'étranger. Passé ce délai, il n'est plus possible de continuer l'assurance.

22 Les membres de la famille qui ne travaillent pas sont-ils aussi assurés ?

Les conjoints ou les partenaires enregistrés, n'exerçant pas d'activité lucrative, qui accompagnent à l'étranger un travailleur qui y est détaché par un employeur suisse peuvent adhérer sur demande à l'assurance obligatoire. La déclaration d'adhésion écrite doit être remise, dans les six mois qui suivent le départ à l'étranger, à la caisse de compensation auprès de laquelle la personne accompagnée est assurée. Passé ce délai, l'affiliation à l'assurance n'est possible qu'à partir du mois suivant.

Informations complémentaires :

- Mémento 10.01 « *Salariés à l'étranger et les membres de leur famille* »
- Mémento 10.03 « *Informations pour les ressortissants des États avec lesquels la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale (États non contractants)* »
- Mémento « *La sécurité sociale des travailleurs détachés (États non contractants)* »

Renseignements et autres informations



Le présent mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences vous fourniront volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Édition novembre 2024. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 2.12/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.



Plus d'informations, de publications et de vidéos explicatives.

2.12-25/01-F